



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 749

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU DE CONFIDENTIALITÉ ET DE MATÉRIELS AU SEIN DE L'ESPACE MARIANNE – LABELLISÉ FRANCE SERVICES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ESPACE SOCIAL ET INTERCULTUREL DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY (ESSIVAM)

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment en son article L.2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt et l'engagement de la Commune de mettre à disposition un bureau de confidentialité et matériels au sein de l'Espace Marianne – labellisé France Services ;

Considérant le souhait de l'association « Espace Social et Interculturel de la Vallée de Montmorency (ESSIVAM) d'organiser une permanence au sein de l'Espace Marianne labellisé France Services à destination des usagers ;

Considérant la nécessité de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition d'un bureau de confidentialité et de matériels au sein de l'Espace Marianne – labellisé France Services ;

Considérant que conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2024 M13-AR2024_749-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 19 NOV 2024

Publication le : 19 NOV. 2024

Considérant que par dérogation, l'occupation ou l'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement dans les cas listés à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé ;

Considérant par ailleurs, que l'occupation ou l'utilisation du domaine public peut être consentie à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer la convention de mise à disposition d'un bureau de confidentialité et de matériels au sein de l'Espace Marianne – labellisé France Services avec l'association « Espace Social et Interculturel de la Vallée de Montmorency (ESSIVAM) ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition d'un bureau de confidentialité et de matériels au sein de l'Espace Marianne – labellisé France Services ainsi que d'éventuels avenants sont signés avec l'association « Espace Social et Interculturel de la Vallée de Montmorency (ESSIVAM), dont le siège social se situe au 105 rue du Maréchal Foch à TAVERNY (Val-d'Oise), représentée par Monsieur François PONTET, son président en exercice, dûment habilité.

Article 2 :

La mise à disposition d'un bureau de confidentialité et de matériels au sein de l'Espace Marianne – labellisé France Services est consentie à titre gratuit, aux jours et horaires suivants :

Les mercredis de 13h30 à 17h00 selon les jours ouvrés de l'Espace Marianne – labellisé France Services.

Article 3 :

La convention de mise à disposition d'un bureau de confidentialité et de matériels au sein de l'Espace Marianne – labellisé France Services est conclue pour une durée d'une année, à compter de la signature par les parties. Elle est renouvelable deux fois, par tacite reconduction, dans la limite de trois années consécutives.

Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 Novembre 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI